

DECISION N°2018-0542/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise N-MARDIF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/CDBO/M/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de DIABO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 août 2018 de l'entreprise N-MARDIF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane NAMALGUE et Saïdou ILBOUDO, respectivement Responsable et agent de l'Entreprise N-MARDIF ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Bapougnini OUOBA, Comptable de la Mairie de DIABO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Djingri DIANOU, agent de l'entreprise DAMAS SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/CDBO/M/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de DIABO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2371-2372 du vendredi 03 au lundi 06 août 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 08 août 2018 ; que l'entreprise N-MARDIF a saisi l'ORD par lettre en date du 08 août 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Diabo a lancé la demande de prix n°2018-03/CDBO/M/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise N-MARDIF non conforme au dossier de demande de prix (DDP) aux motifs que la gomme est non conforme, car enveloppée en plastique et non en carton ; que, dans la trousse de mathématiques, le crayon fourni n'est pas de bout trempé et le taille-crayon est en plastique au lieu de l'aluminium ; que l'emballage du crayon de couleur de 6 et 12 fourni est en carton au lieu de l'aluminium ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que dans ses échantillons, la gomme proposée est enveloppée en plastique et en carton selon les dispositions de l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF portant définition des spécifications techniques de la trousse de mathématiques ; que, dans cet arrêté, il n'est pas précisé qu'il faut un crayon bout trempé dans la trousse de mathématiques, ni de crayons de couleur avec emballage en aluminium ; que les griefs retenus contre son offre sont légers, injustifiés et non fondés et qu'ils ne sauraient constituer des motifs de non-conformité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF du 25/10/2013 portant définitions des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire indique : gomme blanche enveloppée (en plastique et/ou en carton) avec un conditionnement laissé à l'appréciation du fournisseur), Boite de crayons (6 et 12) de couleurs en carton, adhésif ; que s'agissant de la composition de la trousse de mathématiques, il est retenu notamment un taille-crayon et un crayon de papier sans autre précision ;

considérant que le requérant affirme avoir respecté les dispositions de l'arrêté n°2013-098 ci-dessus cité et que, par conséquent, son offre doit être déclarée conforme au DDP ;

considérant que la CCAM a relevé que le requérant ne s'est pas conformé aux exigences du dossier ; que, lors d'un échange avec les services bénéficiaires, ils ont souhaité ajouter des précisions aux différents items afin d'avoir des articles satisfaisants ; que, donc, elle reconnaît avoir apporté des modifications audit arrêté en vue de satisfaire les enseignants ;

considérant que l'attributaire provisoire note qu'il s'agit d'une compétition et qu'il a respecté scrupuleusement le dossier ; que le requérant n'ayant pas agi comme lui en terme de respect du dossier, il estime que c'est à bon droit que la CCAM a écarté son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les exigences du dossier de demande de prix susvisées sont contraires aux termes des dispositions de l'arrêté n°2013-098 ; que ces modifications irrégulières se rapportent notamment au conditionnement de la gomme, au caractère bout trempé du crayon, à la matière du taille-crayon et à l'emballage des crayons de couleurs ; que les modifications sont inopérantes et le requérant s'étant conformé à l'arrêté sus cité, c'est à tort que la CCAM a déclaré son offre non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise N-MARDIF est recevable;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise N-MARDIF est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/CDBO/M/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de DIABO ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 août 2018

le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National